



**SECRETARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DES RETRAITES
ET DE LA SANTÉ
AU TRAVAIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 17 mars

DECRETS PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE

Les décrets relatifs à la prévention de la désinsertion professionnelle, en application de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention de la santé au travail, ont été publiés ce jour au Journal officiel. Ils créent de nouveaux leviers pour favoriser le maintien dans l'emploi des salariés atteints d'un problème de santé ou d'un handicap qui font face à des difficultés professionnelles.

Selon une estimation de l'IGAS, 1 à 2 millions de salariés, soit 5 à 10% d'entre eux, sont à court ou moyen terme exposés à un risque de désinsertion professionnelle en raison de leur état de santé ou d'un handicap.

La loi du 2 août 2021, qui vise à faire de la prévention le principe cardinal d'action en matière de santé au travail, fait de la prévention de la désinsertion professionnelle un axe stratégique.

Les décrets parus ce jour en application de la loi créent et renforcent les dispositifs opérationnels suivants :

- **Création d'un rendez-vous de liaison** pendant l'arrêt de travail entre le salarié et l'employeur, en présence du service de prévention et de santé au travail, pour tout arrêt de travail dès un mois qui vise, si le salarié le souhaite, à préparer son retour dans l'entreprise et à l'informer des mesures d'accompagnement mobilisables.

- **Anticipation de la visite médicale de pré-reprise**, entre le salarié et le médecin du travail, désormais ouverte à tous les salariés en arrêt de travail d'un mois contre trois mois jusqu'ici. Dans le cadre de cette visite, le médecin du travail peut proposer, en fonction de l'état de santé du salarié, des mesures d'aménagement de poste.
- **Elargissement de l'éligibilité à la Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE)**, jusqu'ici réservée aux travailleurs handicapés, aux salariés jugés inaptes ou à risque par un médecin du travail. Ces derniers pourront désormais bénéficier de ce dispositif pour se former jusqu'à 18 mois à un autre métier au sein de leur entreprise d'origine ou une autre, tout en conservant leur contrat de travail et leur rémunération.

Les décrets parus ce jour précisent les modalités d'application de ces dispositifs en prévision de l'entrée en vigueur de la loi le 31 mars 2022.

Ces dispositifs viennent, par ailleurs, compléter la **création, dans la loi, d'une visite de mi-carrière à 45 ans**, qui a pour objet d'anticiper les conséquences des éventuelles difficultés du salarié et envisager ainsi avec lui et son employeur les possibles mesures d'accompagnement et de prévention.

A cette occasion, Laurent Pietraszewski a déclaré : « *Maintenir en emploi les salariés confrontés à un problème de santé est essentiel pour eux d'abord, pour leur permettre de poursuivre un parcours professionnel, pour les entreprises qui ont besoin de leurs compétences et pour la société dans son ensemble enfin car la sortie du monde du travail de ces salariés, en plus d'être un gâchis sur le plan humain, a un coût pour la collectivité. La loi du 2 août est une avancée considérable pour répondre à cet enjeu de société, en nous fournissant une boîte à outils qui va nous permettre de mieux anticiper les situations difficiles et leur apporter une réponse au cas par cas. Agir en amont des difficultés, voilà l'esprit de cette loi, qui nécessite maintenant, pour porter ces fruits, que l'ensemble des acteurs sur le terrain, employeurs, services de prévention et de santé au travail et salariés, s'en emparent pleinement ».*

Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045365883>

Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045365939>

Secrétariat presse et communication

Secrétariat d'Etat chargé des Retraites et de la santé au travail

Cabinet de Laurent PIETRASZEWSKI

Tél : 01 49 55 31 79

Mél : communication-retraites@retraites.gouv.fr

127 rue de

Grenelle

75007 PARIS

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 (art.27) et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un e-mail à l'adresse DDC-RGPD-CAB@ddc.social.gouv.fr.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)